

Charte d'APESA



1

La formation des praticiens des procédures collectives (juges, greffiers, mandataires et administrateurs judiciaires, collaborateurs, etc.) et des divers conseils des entreprises (avocats, experts-comptables, conseillers des CCI, des CMA et des chambres d'agriculture, etc.) au repérage et à la prise en compte des signes de la crise suicidaire chez les chefs d'entreprise, les présidents d'association, les professions libérales, les agriculteurs, les élus locaux, leur conjoint à l'occasion des audiences ou de tout contact.

2

La formation des psychologues et psychothérapeutes affiliés au dispositif de prise en charge psychologique, aux principes essentiels des procédures collectives.

3

La construction commune d'un dispositif d'alerte et de prise en charge, rapide, et à proximité du lieu de vie des chefs d'entreprise, des présidents d'association, des professions libérales, des agriculteurs, les élus locaux en souffrance psychologique aiguë avec des psychologues ayant une formation à la gestion de la crise suicidaire, dans le ressort de la juridiction.

4

L'habilitation des praticiens formés à la détection de la crise suicidaire, au déclenchement d'une alerte, avec l'accord de l'intéressé sans autorisation hiérarchique préalable.

5

La transmission immédiate par courriel, de la fiche alerte à une personne ayant compétence pour réaliser un entretien d'évaluation psychologique par téléphone, et chargée d'assurer dans les 24 heures le déclenchement du dispositif de soin et sa coordination.

6

La prise en charge active du chef d'entreprise, du président d'association, des professions libérales, de l'élu local et de son environnement proche si nécessaire, par la personne chargée de l'évaluation psychologique ainsi que par un psychologue dans son cabinet ou en visioconférence, à l'exception des agriculteurs pour lesquels l'entretien aura lieu dans l'exploitation agricole.

7

La gratuité des soins grâce à un financement apporté par les partenaires publics ou privés associés au dispositif.

8

La confidentialité absolue de l'information entre l'équipe de soins et les praticiens des procédures collectives, dans le respect du secret professionnel des différents acteurs et du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD).

9

L'élaboration d'outils statistiques destinés à l'évaluation annuelle, à l'amélioration en commun du dispositif et à la recherche.

10

L'élaboration d'outils de communication destinés à promouvoir la santé mentale dans la vie des affaires et à faire connaître le dispositif APESA auprès des chefs d'entreprise, des présidents d'association, des professions libérales, des agriculteurs, des élus locaux, des organismes représentatifs et des ordres professionnels.



Charte d'APESA

1

La formation des praticiens des procédures collectives (juges, greffiers, mandataires et administrateurs judiciaires, collaborateurs, etc.) et des divers conseils des entreprises (avocats, experts-comptables, conseillers des CCI, des CMA et des chambres d'agriculture, etc.) au repérage et à la prise en compte des signes de la crise suicidaire chez les chefs d'entreprise, les présidents d'association, les professions libérales, les agriculteurs, les élus locaux, leur conjoint à l'occasion des audiences ou de tout contact.

2

La formation des psychologues et psychothérapeutes affiliés au dispositif de prise en charge psychologique, aux principes essentiels des procédures collectives.

3

La construction commune d'un dispositif d'alerte et de prise en charge, rapide, et à proximité du lieu de vie des chefs d'entreprise, des présidents d'association, des professions libérales, des agriculteurs, les élus locaux en souffrance psychologique aiguë avec des psychologues ayant une formation à la gestion de la crise suicidaire, dans le ressort de la juridiction.

4

L'habilitation des praticiens formés à la détection de la crise suicidaire, au déclenchement d'une alerte, avec l'accord de l'intéressé sans autorisation hiérarchique préalable.

5

La transmission immédiate par courriel, de la fiche alerte à une personne ayant compétence pour réaliser un entretien d'évaluation psychologique par téléphone, et chargée d'assurer dans les 24 heures le déclenchement du dispositif de soin et sa coordination.

6

La prise en charge active du chef d'entreprise, du président d'association, des professions libérales, de l'élu local et de son environnement proche si nécessaire, par la personne chargée de l'évaluation psychologique ainsi que par un psychologue dans son cabinet ou en visioconférence, à l'exception des agriculteurs pour lesquels l'entretien aura lieu dans l'exploitation agricole.

7

La gratuité des soins grâce à un financement apporté par les partenaires publics ou privés associés au dispositif.

8

La confidentialité absolue de l'information entre l'équipe de soins et les praticiens des procédures collectives, dans le respect du secret professionnel des différents acteurs et du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD).

9

L'élaboration d'outils statistiques destinés à l'évaluation annuelle, à l'amélioration en commun du dispositif et à la recherche.

10

L'élaboration d'outils de communication destinés à promouvoir la santé mentale dans la vie des affaires et à faire connaître le dispositif APESA auprès des chefs d'entreprise, des présidents d'association, des professions libérales, des agriculteurs, des élus locaux, des organismes représentatifs et des ordres professionnels.